

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires sur le projet de règle sur les opérations financières personnelles et sur le projet de modification visant l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM

Le présent sommaire répond aux huit lettres de commentaires reçues sur le projet de règle sur les opérations financières personnelles et sur le projet de modification visant l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM (collectivement, le « Projet ») qui ont été publiés pour consultation le 28 mai 2010. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous les avons résumés et regroupés en fonction de la disposition de la Règle des courtiers membres touchée et des points soulevés et les avons fait suivre de notre réponse.

Pour plus de commodité, le représentant inscrit, le représentant en placement, l'administrateur, le membre de la direction, le surveillant et l'employé d'un courtier membre sont collectivement désignés sous l'expression « représentant du courtier membre » dans la présente réponse aux commentaires.

PROJET DE RÈGLE SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES

1. Types d'opérations financières personnelles

Un intervenant a demandé de remplacer le mot « comprennent » par le mot « désignent » à l'article X.2, si aucune autre opération ne devrait être visée par l'expression « opérations financières personnelles ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons révisé le libellé du Projet pour préciser que d'autres opérations peuvent être considérées comme des opérations financières personnelles et que la liste d'opérations financières présentée à l'article X.2 (maintenant, l'article 2 de la Règle 43) n'est pas exhaustive.

2. Mention de « personne qui a des liens »

Un intervenant a demandé plus d'orientations pour savoir qui est visé par « personne qui a des liens » à l'article X.1.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La mention « personne qui a des liens » a été supprimée, puisque le projet d'article X.1 (maintenant, l'article 1 de la Règle 43) interdit déjà d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.

3. **Ententes de règlement privées**

Les ententes de gré à gré conclues entre clients et conseillers énonçant les modalités des honoraires à recevoir pour services rendus sont utilisées et acceptées depuis longtemps.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les ententes de règlement privées visées dans le Projet sont les ententes conclues directement entre un représentant du courtier membre et un client en réponse à une plainte ou à des poursuites réelles ou éventuelles. Il ne s'agit pas des ententes de services. Nous avons modifié le Projet pour préciser notre intention. L'interdiction énoncée dans le projet de paragraphe X.2(2) (maintenant, le paragraphe 2(2) de la Règle 43) concorde avec les dispositions courantes prévues à la Règle 3100 des courtiers membres concernant les ententes de règlement sans le consentement écrit du courtier membre.

En ce qui concerne les ententes de services, le personnel de l'OCRCVM aimerait rappeler aux représentants du courtier membre que, aux termes de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM, aucun représentant inscrit ou représentant en placement ne doit accepter, ni permettre à une personne ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre contrepartie (ou rétribution) d'une personne autre que le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés liées à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés liées. Il s'agit d'une obligation qui leur est déjà imposée. Par conséquent, les honoraires versés par le client aux termes d'une entente de services doivent passer par le courtier membre. Pour que les dispositions de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres soient respectées, il faut que le courtier membre puisse localiser l'entente de services et y avoir accès pour surveiller les comptes à honoraires. Les courtiers membres ont comme pratique courante d'autoriser et de contrôler les ententes de services ou d'imposer des ententes de services uniformes entre clients et représentants du courtier membre pour s'assurer de respecter les dispositions mentionnées ci-dessus.

4. **Avantages ou toute autre contrepartie**

- (i) Un intervenant propose de modifier l'alinéa X.2(1)(i) et d'y ajouter « sauf si l'activité a été autorisée par le membre conformément à l'article 14 de la Règle 18 » au début.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons ajouté une nouvelle disposition qui précisera que la rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application de

l'alinéa X.2(1)(i) (maintenant, l'alinéa 2(1)(i) de la Règle 43) et, par conséquent, ne peut être considérée comme opération financière personnelle au sens de la règle.

- (ii) Un intervenant a demandé plus d'orientations pour déterminer ce qui doit être considéré comme contrepartie importante.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet de règle a été modifié et la mention « importante » a été supprimée. Toute contrepartie qu'un représentant du courtier membre reçoit de toute autre personne que le courtier membre, pour des services rendus au client, est interdite. Cependant, le Projet de règle mentionne comme exemption à l'interdiction générale toute contrepartie qui n'est pas de nature pécuniaire, dont la valeur est minime et qui est versée sporadiquement, de sorte qu'une personne raisonnable ne peut conclure qu'elle cause un conflit d'intérêts ou qu'elle influence indûment le courtier membre ou le représentant du courtier membre.

- (iii) Un intervenant observe qu'il serait plus propice à l'éthique de reconnaître publiquement la valeur du travail, telle la gestion de la dette, de déclarer les honoraires et laisser le client, seule source possible de tels honoraires, les payer.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Dans la mesure où de telles activités ne font pas partie des activités exercées par le courtier membre ou le représentant du courtier membre, ces activités doivent être déclarées au courtier membre et autorisées par celui-ci.

5. Emprunts auprès de clients et prêts consentis à ceux-ci

Un intervenant affirme que les paragraphes X.2(3) et (4) du Projet de règle introduisent des fardeaux d'ordre réglementaire et administratif inutiles en l'absence de préoccupations d'ordre réglementaire, surtout en ce qui concerne les arrangements financiers personnels, tel le prêt qu'un parent consent à son enfant, ce qui est souvent le cas. Il recommande donc d'intégrer une dispense supplémentaire pour exclure de telles situations qui ne sont pas censées être visées par la règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les dispositions en question ont été intégrées en raison de préoccupations courantes d'ordre réglementaire concernant l'éventualité d'abus et de mauvaise utilisation des fonds.

Le Projet prévoit une dispense dans le cas d'arrangements d'emprunts ou de prêts entre membres d'une même famille. La déclaration et l'autorisation de tels arrangements familiaux ne sont requises que lorsqu'un tel prêt concerne un client qui est une personne liée à un représentant inscrit ou à un représentant en placement, le risque d'une conduite inconvenante étant plus grand.

Les paragraphes X.2(3) et (4) sont respectivement désignés maintenant comme les paragraphes 2(3) et (4) de la Règle 43.

6. Comptes carte blanche et comptes gérés

Selon un intervenant, aucun représentant inscrit ni représentant en placement ne devrait agir comme fondé de pouvoir sur les finances d'un client, sauf s'il s'agit d'un compte carte blanche ou d'un compte géré et que le mandat lui conférant un tel pouvoir restreint expressément ce pouvoir aux affaires directement liées au compte carte blanche ou au compte géré.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La dispense prévue au paragraphe X.2(5) (maintenant, le paragraphe 2(5) de la Règle 43) n'est pas censée permettre à ceux qui tiennent des comptes carte blanche ou des comptes gérés d'agir comme fondé de pouvoir. Par souci de clarté, le Projet de règle a été modifié et mentionne expressément que l'interdiction générale prévue au paragraphe X.2(5) ne s'applique ni aux comptes carte blanche ni aux comptes gérés, à condition que l'emprise ou le pouvoir exercé sur de tels comptes respecte les exigences de l'OCRCVM à l'égard de tels comptes.

7. Fondé de pouvoir, fiduciaire, liquidateur et autres autorités

- (i) Quatre intervenants proposent de permettre aux spécialistes en placement de l'OCRCVM, tout comme d'autres membres d'une profession libérale, d'accepter d'agir comme fondés de pouvoir, liquidateurs ou fiduciaires de clients sous la surveillance de leur courtier membre et, au lieu de l'interdiction proposée, de mettre en place des systèmes de surveillance et de contrôle pour protéger les clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM estime qu'une opération financière personnelle avec un client crée un conflit d'intérêts important et inacceptable entre le représentant du courtier membre et le client qui ne peut être adéquatement réglé par la déclaration, une surveillance accrue et/ou d'autres obligations de signalement et qu'elle devrait donc être évitée.

Lorsqu'un représentant du courtier membre agit également comme fondé de pouvoir, fiduciaire ou liquidateur d'un client, il y a risque de conflit d'intérêts. En termes plus précis, le conflit d'intérêts se manifeste parce qu'un représentant du courtier membre

recherche le profit, alors qu'un fiduciaire ou un liquidateur a un devoir fiduciaire envers le concédant. La quête du profit va à l'encontre du devoir fiduciaire imposé à un fiduciaire ou à un liquidateur. De surcroît, une relation de fondé de pouvoir cause un conflit d'intérêts entre les devoirs du fondé de pouvoir à l'égard du concédant et les devoirs et intérêts du représentant du courtier membre dans ses fonctions auprès du courtier membre, puisque ce représentant tire directement profit de l'augmentation du carnet de commandes du courtier membre. Par exemple, si un représentant du courtier membre exerce une autorité sur les actifs du client ailleurs, il pourrait être tenté de transférer ces actifs dans le compte ouvert chez le courtier membre sans que le client dispose d'un contrôle sur l'emploi des actifs et sans qu'il en ait connaissance. Cela crée un conflit d'intérêts manifeste et indéniable et laisse également la porte grande ouverte à l'abus, surtout à l'égard de clients vulnérables.

Tout type de contrôle ou d'autorité sur les actifs d'un client, comme dans le cas d'une relation de fondé de pouvoir, crée des situations propices au risque d'abus, tel le détournement de fonds. Des cas d'abus se sont souvent produits lorsque des amis ou des clients d'un représentant du courtier membre lui avaient délégué des pouvoirs. Voilà pourquoi le personnel de l'OCRCVM estime que de tels arrangements doivent être interdits, sous réserve des exemptions prévues dans le Projet concernant les opérations avec des personnes liées. Nous soulignons que cette interdiction est conforme aux pratiques courantes du secteur.

Dans une perspective stratégique plus étendue, il est important également de noter qu'il serait incompatible avec d'autres règles de l'OCRCVM de permettre aux représentants du courtier membre d'agir comme fondé de pouvoir, liquidateur ou fiduciaire. Les règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM, et d'autres règles associées (l'article 3271 du projet de règles en langage simple) en instance d'approbation des autorités en valeurs mobilières, ne permettent aux représentants du courtier membre ni de disposer en permanence d'un pouvoir de négociation dans le compte d'un client ni d'assurer en permanence la tenue d'un compte carte blanche. De tels arrangements consisteraient en fait à tenir un compte géré sans se conformer aux exigences requises (compétence, surveillance, etc.). De toute évidence, le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de liquidateur ou de fiduciaire confère des pouvoirs plus étendus que la gestion courante d'un compte carte blanche ou le pouvoir de négociation dans le compte d'un client. Il serait donc déraisonnable et contradictoire de permettre un pouvoir plus étendu, comme celui d'un fondé de pouvoir, sur les finances globales d'un client.

En réponse à la comparaison avec d'autres membres d'une profession libérale comme les avocats, faite par l'intervenant, il faut souligner que dans de nombreux exemples cités par l'intervenant, ces personnes ont déjà une obligation fiduciaire envers leurs clients, alors que les représentants du courtier membre ne sont pas nécessairement visés par des normes fiduciaires.

- (ii) Quelles compétences faut-il avoir pour qu'un représentant du courtier membre de l'OCRCVM puisse agir comme fiduciaire ou liquidateur et qui est chargé de vérifier si le représentant du courtier membre dispose de telles compétences?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Tel qu'il est prévu dans le Projet de règle ci-joint, il est interdit à un représentant du courtier membre d'agir comme fondé de pouvoir, fiduciaire, liquidateur ou d'avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise sur les finances d'un client, sauf s'il s'agit d'une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou si l'autorité sur les comptes d'un client est exercée conformément aux exigences de la Société dans le cas des comptes carte blanche ou des comptes gérés.

- (iii) Selon un intervenant, il s'agit d'un domaine que l'OCRCVM n'est pas habilité à réglementer et se demande s'il est justifié que l'OCRCVM impose une interdiction formelle, il suggère que l'OCRCVM procède à une étude pour déterminer si le problème existe vraiment.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM est habilité à réglementer la conduite de ses courtiers membres et des représentants de ceux-ci, et chargé de le faire, et notamment leurs activités et/ou opérations financières personnelles avec les clients. En raison de ce pouvoir et de cette obligation, il incombe à l'OCRCVM de relever et, au besoin, d'interdire les activités spécifiques qui créent, ou sont susceptibles de créer, d'importants conflits d'intérêts entre le courtier membre, y compris ses représentants, et ses clients. Le personnel de l'OCRCVM estime que le conflit d'intérêts réel ou potentiel découlant des types d'opérations financières personnelles mentionnées dans les règles est si important qu'il est inutile d'entreprendre une étude distincte à cet égard.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les types d'activités interdites par le Projet sont des activités susceptibles d'occasionner des abus, surtout lorsqu'on traite avec des clients vulnérables.

8. Commentaires généraux

- (i) Un intervenant suggère d'étoffer le rôle de la surveillance dans le Projet.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les courtiers membres sont censés surveiller adéquatement l'ensemble des activités de leurs représentants. L'obligation de surveiller est prévue dans les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM. L'OCRCVM soulignera davantage l'importance de la surveillance dans l'Avis de mise en œuvre du Projet.

- (ii) Un intervenant cherche à savoir quelles contraintes devraient être appliquées pour que les représentants du courtier membre agissent de bonne foi, avec honnêteté et loyauté.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les courtiers membres doivent concevoir et mettre en application des politiques et des procédures qui favorisent la conformité avec la réglementation et des normes élevées en matière de conduite des affaires. Ces politiques et procédures doivent comporter des obligations de surveillance et de signalement. Elles devraient aussi être clairement communiquées aux représentants du courtier membre pour qu'ils agissent de bonne foi, avec honnêteté et loyauté.

- (iii) Un intervenant aimerait savoir dans quelle mesure le courtier membre sera tenu responsable des décisions prises par son représentant?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le courtier membre est tenu de surveiller les activités de ses représentants. Pour mesurer l'étendue de la responsabilité du courtier membre, il faut tenir compte des faits entourant le cas et déterminer si la nature et le degré de surveillance étaient indiqués et raisonnables dans les circonstances.

- (iv) Un intervenant propose les mesures suivantes : (a) donner des lignes directrices sur les sanctions, (b) augmenter les amendes dont le courtier membre est responsable, et laisser le courtier membre effectuer le recouvrement, (c) ajouter des dommages punitifs dans les mesures à prendre pour protéger les investisseurs.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les courtiers membres font l'objet de surveillance pour vérifier s'ils se conforment aux Règles de l'OCRCVM. Toute contravention aux Règles est corrigée et, au besoin, visée par une mesure de mise en application. Les changements aux pouvoirs de mise en application et aux lignes directrices sur les sanctions ne sont pas visés par le Projet.

- (v) Un intervenant demande plus de précisions sur les personnes que l'OCRCVM désigne dans sa description de « client » dans la Note d'orientation. S'agit-il d'un client du courtier membre ou d'un client de la personne inscrite? Un intervenant propose que l'OCRCVM fasse une distinction entre les clients du courtier membre en général et les clients auxquels la personne inscrite rend des services. L'intervenant donne comme exemple le cas d'un conseiller qui consent un prêt personnel à un ami ayant ouvert un compte de courtage réduit ailleurs auprès de la société du conseiller et il soutient que cette activité ne devrait pas être visée par cette disposition; au contraire, une norme plus élevée est justifiée lorsque le conseiller consent un prêt personnel à un ami qui est également un client auquel il fournit directement des conseils et des services.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Tant le courtier membre que le représentant du courtier membre ont des obligations envers le client et, en ce sens, le client est un client des deux. Pour l'application du Projet de règle et de la Note d'orientation ci-joints, le client est un client du courtier membre. À ce titre, il est interdit à une personne autorisée d'accepter toute forme de contrepartie d'un client du courtier membre, qu'elle soit ou non le représentant inscrit désigné pour le compte du client. Même si les conflits réels ou perçus sont plus tangibles dans le cas d'un conseiller qui consent un prêt personnel à un ami auquel il fournit directement des services et des conseils que dans le cas où ces conseils et services sont fournis par un autre conseiller de la même succursale ou région, il est difficile de dresser la liste de toutes les situations où une norme plus permissive serait acceptable. Par conséquent, il est nécessaire d'avoir une interdiction générale pour assurer l'uniformité et dissiper toute incertitude.

- (vi) Un intervenant propose, pour faciliter la consultation aux membres, d'intégrer dans le Projet de règle la définition de personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou de la joindre en annexe à celui-ci.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons précisé le numéro du paragraphe pertinent de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit le paragraphe 251(1) et reproduit la définition en vigueur dans notre avis de mise en œuvre.

ARTICLE 14 DE LA RÈGLE 18 DES COURTIER MEMBRES

1. Activités professionnelles externes

- (i) Un intervenant demande plus d'information sur ce que l'OCRCVM tente de viser au projet de paragraphe 14(c) de la Règle 18 et sur ce qu'il faut signaler en définitive à l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le projet de paragraphe 14(c) de la Règle oblige le représentant inscrit et le représentant en placement :

- à informer leur courtier membre de toute activité professionnelle sans lien avec le courtier membre qu'ils exercent;
- à obtenir l'autorisation du courtier membre.

Cela comprend toute activité professionnelle externe en échange de laquelle le représentant inscrit ou le représentant en placement s'attend à recevoir ou reçoit effectivement, directement ou indirectement, un avantage, un paiement ou une rémunération. Le représentant inscrit ou le représentant en placement ne peut exercer ces activités professionnelles externes tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation du courtier membre.

Le personnel de l'OCRCVM estime également que, aux termes des dispositions de déclaration et d'autorisation prévues au paragraphe 14(c) de la Règle 18, le représentant inscrit ou le représentant en placement est tenu de déclarer et de faire autoriser tout service supplémentaire qu'il fournit à un client et qui ne fait pas partie de ses activités susceptibles d'inscription (par exemple, s'occuper des CPG du client qui ne sont pas tenus chez le courtier membre). Même s'il ne reçoit pas de rémunération immédiate en échange de ces activités, il peut les entreprendre en vue d'augmenter le volume d'affaires (c.-à-d. d'en attendre un avantage) de ce client.

- (ii) Un intervenant explique que l'activité professionnelle externe est une source de plaintes de la part de nombreux investisseurs, les ventes hors compte étant en tête de liste. Le projet de modifications obligera de déclarer et de faire approuver par le courtier membre toutes les activités professionnelles externes. L'intervenant est d'accord mais estime que l'OCRCVM devrait préciser trois points :
1. Toute autorisation de la sorte entraîne une surveillance et une supervision de la part du courtier membre par la suite.
 2. Le courtier membre et NON son représentant est responsable de toute perte induite que les clients subissent en raison de l'autorisation.

3. Le courtier membre doit aviser le client qu'une activité professionnelle externe a été autorisée et déterminer l'étendue de l'activité et le degré de responsabilité qu'il est prêt à accepter si les choses tournent mal.

Réponse du personnel de l'OCRCVM:

Ci-après, le personnel de l'OCRCVM répond à chaque commentaire formulé précédemment :

1. Le courtier membre doit surveiller les activités de son représentant pour s'assurer que les activités professionnelles externes ne créent aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel.
2. Les faits et circonstances du cas sont un facteur servant à déterminer si le représentant du courtier membre ou le courtier membre, ou les deux à la fois, doit être tenu responsable des pertes du client, et notamment si le courtier membre a omis de surveiller convenablement les activités de son représentant.
3. L'obligation de traiter, de contrôler et/ou d'éviter les conflits d'intérêts est prévue à l'heure actuelle à l'article 13.4 du Règlement 31-103 et sera traitée davantage dans le projet de modification du modèle de relation client-conseiller.

- (iii) Deux intervenants sont préoccupés par l'incidence du Projet sur les activités de planification financière exercées par certains représentants du courtier membre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet vise à traiter la question des activités professionnelles externes en général, les questions portant sur les activités de planification financière exercées par certains représentants du courtier membre ne sont pas visées par le Projet.

- (iv) Un intervenant aimerait savoir pourquoi le paragraphe 14(d) de la Règle 18 tient le courtier membre responsable de déclarer les activités professionnelles externes dans un délai de sept jours, alors qu'aux termes du Règlement 33-109, c'est la personne inscrite qui est tenue de les déclarer dans un délai de sept jours.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Par souci d'uniformisation avec les pratiques courantes, avec la Règle 3100 des courtiers membres et avec l'Avis sur la réglementation des membres 0162 – Principe directeur 8 – *Renseignements au sujet des déclarations* (« RM0162 »), le représentant du courtier membre est tenu de déclarer l'activité au courtier membre, et le courtier membre est tenu de la déclarer aux autorités de réglementation.

- (vi) Un intervenant aimerait savoir si le Projet vise d'autres parties que celles qui y sont mentionnées, soit les représentants inscrits et les représentants en placement, et

s'applique à tous les postes occupés chez un courtier membre, comme c'est le cas pour les personnes tenues de remplir la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 4 du Règlement 33-109 (le « formulaire 33-109A4 »).

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le projet d'article 14 de la Règle 18 ne s'applique qu'aux représentants inscrits et aux représentants en placement. Cependant, les activités professionnelles externes d'autres personnes autorisées seront visées par des dispositions d'autorisation analogues par souci de conformité avec l'article 13.4 du Règlement 31-103. Comme il est mentionné dans le commentaire, de telles activités professionnelles externes devront être déclarées comme il est prévu dans le formulaire 33-109A4.

- (vii) Un intervenant propose d'intégrer à l'alinéa 14(e)(ii) de la Règle 18 une dispense pour les personnes inscrites qui exercent des fonctions auprès de sociétés mères, de membres du groupe ou de filiales qui ne sont pas membres de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet n'est pas une interdiction de toutes les activités professionnelles externes, mais oblige simplement de déclarer et de faire autoriser l'activité par le courtier membre pour que celui-ci s'assure qu'elle n'est ni inconvenante, ni préjudiciable à l'intérêt public, ni de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières. Il est tout autant important de déclarer de telles activités, parce que de telles fonctions peuvent créer un conflit d'intérêts. Comme les fonctions exercées auprès d'une société mère, d'un membre du groupe ou d'une filiale du courtier membre sont réputées avoir été déclarées au courtier membre et autorisées par celui-ci, nous ne voyons pas la nécessité de rédiger une dispense spécifique. Le personnel de l'OCRCVM précisera sa position dans la Note d'orientation connexe : un poste occupé auprès d'une société mère, d'un membre du groupe ou d'une filiale du courtier membre n'est pas interdit; bien que dans la plupart des cas on peut présumer que le poste a été autorisé par le courtier membre, il faut le déclarer pour s'assurer qu'il est bel et bien déclaré à l'autorité de réglementation compétente.

- (viii) Un intervenant suggère d'abroger l'Avis RM0434 pour que les courtiers membres ne tiennent compte que du Projet en vue d'éviter toute confusion.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a publié une nouvelle Note d'orientation sur la déclaration et l'autorisation des activités professionnelles externes qui remplace l'Avis RM0434 publié antérieurement.